



Commune de
La Gaude

Arrondissement de Grasse
Métropole Nice Côte d'Azur

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
COMMUNE DE LA GAUDE
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

SÉANCE DU 07 JUILLET 2025	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DCM070725 -1-03	IMPLANTATION DES ANTENNES-RELAIS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :		NOMBRE DE MEMBRES		CONVOCACTION Affichée le 02/07/2025
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 006-210600656-20250707-1-03-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 11/07/2025 Affichage : 15/07/2025 Pour l'autorité compétente par délégation 	Télétransmission le 11/07/2025	En exercice	29	Le Maire,
		Présents	22	
	Publication par voie électronique le 15/07/2025	Représenté(s)	06	
		Votants	28	
		Absent(s)	01	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 07 juillet à 17H30, le conseil municipal de la commune de La Gaude, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BETTATI, maire,
Secrétaire de Séance : Madame Bianca NOCELLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Bruno BETTATI, maire,
Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY, Mme Christine MALOT, Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, ~~Mme Sophie DI MARTINO~~, M. David SCAÏA, ~~adjoints~~,
M. Bernard HULLIN, ~~M. Bernard MARTINEZ~~, Mme Aline GARACCI, M. François DEMARS,
Mme Henriette FABIO, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, M. Pascal DULERMO, M. Laurent CONDOMITTI, Mme Marie-Manuelle HÖRER, Mme Sabrina MONTULÉ, Mme Mariné BORGOGNO, Mme Bianca NOCELLA, ~~Mme Marianne SURACE~~,
Mme Annie BOIS, ~~M. Pierre PRADOS~~, ~~Mme Sonia CAMOUS~~, Mme Vanessa SIEGEL, Mme Marie-Annic WILKOWSKI, ~~M. Paul MARCONCINI~~, M. Bruno CABANERO, **conseillers municipaux.**

PROCURATION(S)

Mme Sophie DI MARTINO à Mme Laetitia ROUBAUD,
M. Bernard MARTINEZ à Mme Christine MALOT,
Mme Marianne SURACE à M. David SCAÏA,
M. Pierre PRADOS à M. Bruno LAMY,
Mme Marie-Annic WILKOWSKI à M. Bruno CABANERO,
M. Paul MARCONCINI à Mme Vanessa SIEGEL,

ABSENT(S)

Non représenté(s)

Mme Sonia CAMOUS.

Monsieur le maire, expose ;

Nous assistons depuis quelques années, un peu partout sur le territoire national, à la prolifération d'antennes relais, sites et pylônes.

Ce phénomène s'inscrit bien sûr dans le cadre de l'amélioration de la couverture numérique en France, mais la multiplication anarchique des antennes, souvent due à la non-mutualisation des infrastructures passives, engendre des mécontentements et des craintes légitimes de nos concitoyens : risques présumés sur la santé publique que peuvent occasionner une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques émis, pollution visuelle, décote de la valeur foncière des propriétés riveraines etc.

La commune de La Gaude n'est pas épargnée par cette problématique. Ces situations sont susceptibles d'engendrer de vives tensions entre les habitants et les opérateurs ainsi que les propriétaires des terrains ayant autorisé cette installation.

Or, l'absence de cadre juridique contraignant pour les opérateurs et la liberté contractuelle permettant aux propriétaires privés d'accueillir une antenne-relais sur leur terrain, constituent des freins pour les maires.

L'article D98-1 du code des postes et des télécommunications dispose que « *l'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites* ».

Toutefois, force est de constater que cette incitation n'est pas suivie d'effet par les opérateurs malgré, en l'occurrence, les demandes écrites répétées de la commune à l'occasion du dépôt des dossiers.

Aussi, et en l'état actuel de la législation, il demeure essentiel que le déploiement de ces infrastructures, sources de connectivité pour les concitoyens, s'effectue dans la transparence et par un dialogue constant avec les élus municipaux, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Au regard des préoccupations exposées ci-dessus, il apparaît indispensable de faire obstacle à un déploiement anarchique de ces antennes sur le territoire communal et d'inciter l'ensemble des opérateurs téléphoniques à privilégier les approches de mutualisation de ces équipements.

Aussi, au regard des arguments exposés, et dans l'hypothèse où l'impossibilité de mutualisation ne serait pas démontrée par l'opérateur, Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante :

- Qu'il s'opposera systématiquement à toute autorisation d'urbanisme d'implantation d'antennes-relais ;
- Qu'il intentera les actions en justice nécessaires à l'encontre des propriétaires privés ayant autorisé cette installation, en raison des troubles à l'ordre public que cette dernière pourrait générer.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code des postes et des télécommunications et notamment son article D.98-1,

VU la délibération du conseil municipal n° DCM 231024-1-08 en date du 23 octobre 2024 déléguant au maire la compétence pour ester en justice,

Considérant l'attachement de la Commune à la préservation de son cadre de vie conduisant à prêter une attention soutenue à l'installation des antennes-relais sur le territoire communal,

Considérant les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales habilitant le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public générés par l'installation des antennes-relais sur le territoire communal,

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son RAPPORT,

- PREND ACTE des mesures ci-énoncées prises par Monsieur le maire afin de réguler l'implantation des antennes-relais sur le territoire communal.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les : jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La Gaude, le 07 juillet 2025,

La secrétaire de séance
Mme Bianca NOCELLA



Le maire
M. Bruno BETTATI

Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller régional de la Région SUD PACA

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs, CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1, soit par voie électronique, à partir d'une application internet dénommée Télérecours citoyens accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>